

# **VD\_OMNI CR.2005.0186 vom 8. September 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0186](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0186)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0186 du 8 septembre 2005

IT: VD\_OMNI CR.2005.0186 del 8 settembre 2005

## **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Annulation du retrait préventif ordonné à l'encontre d'un conducteur ayant commis deux ivresses au volant (1,0 gr o/oo et 1,81 gr o/oo) en moins de 3 ans, les conditions dans lesquelles la jurisprudence admet d'emblée l'existence d'un soupçon d'alcoolisme n'étant pas remplies et le recourant pouvant en outre se prévaloir d'un bon certificat médical de son médecin-traitant et d'une bonne attestation de son employeur. Toutefois, s'agissant d'un cas limite, une expertise auprès de l'UMTR s'impose, à laquelle le recourant n'est d'ailleurs pas opposé. Renvoi du dossier au SA afin de qu'il poursuive l'instruction. Recours admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### **E. 2**

Selon le nouvel art. 16d LCR, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (lit. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (lit. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (lit. c). Ces règles figuraient précédemment aux art. 14 al. 2, 16 al. 1 et 17 al. 1bis LCR dans la teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.

### **E. 3**

L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492 ; ATF 122 II 359). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un examen de l'aptitude à conduire doit être ordonné lorsqu'un conducteur

a circulé avec un taux d'alcoolémie de 2,5 gr o/oo ou plus, même s'il n'a pas commis d'infraction de cette nature dans les cinq ans qui précèdent. En effet, les personnes pouvant atteindre un taux d'alcoolémie aussi élevé présentent une tolérance à l'alcool très élevée qui fait, en règle générale, naître le soupçon d'une dépendance à l'alcool (ATF 126 II 185). Dans un arrêt subséquent, le Tribunal fédéral a jugé qu'il existe un soupçon concret et important d'alcoolodépendance lorsqu'un conducteur conduit deux fois en état d'ivresse en l'espace de cinq ans avec un taux d'alcoolémie de 1,6 gr o/oo au minimum (ATF 126 II 361). Selon une jurisprudence constante (CR.2005.0067 du 4 mai 2005, CR.2004.0332 du 17 février 2005, CR.2005.0005 du 27 janvier 2005, CR.2004.0255 du 8 décembre 2004, CR.2004.0214 du 2 novembre 2004), le Tribunal administratif confirme systématiquement les mesures de retrait de permis à titre préventif lorsque sont remplies les conditions d'un examen de l'aptitude à conduire fixées par la jurisprudence du Tribunal fédéral (une ivresse au volant avec un taux de 2,5 gr o/oo au moins ou deux ivresses au volant avec un taux de 1,6 gr o/oo au moins). En effet, le Tribunal administratif a déduit de cette jurisprudence que, dans de tels cas, les craintes qu'inspire le comportement du conducteur vis-à-vis de l'alcool sont telles qu'il doit être écarté immédiatement de la circulation routière jusqu'à ce que les doutes quant à son aptitude à conduire aient été levés au moyen d'une expertise (CR.2002.0065 du 17 avril 2002). Néanmoins, le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de s'écarter des critères fixés par la jurisprudence fédérale, s'il existe malgré tout des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé (CR.2004.0292 du 7 février 2005, CR.2004.0255 du 8 décembre 2004, CR.2004.0155 du 21 juin 2004, CR.2003.0098 du 19 mai 2003, CR.2003.0060 du 21 mars 2003, CR.2003.0171 du 6 octobre 2003).

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant a conduit deux fois sous l'influence de l'alcool en l'espace de moins de trois ans. Son cas ne correspond toutefois pas en tous points aux hypothèses dans lesquelles le Tribunal fédéral admet d'emblée l'existence d'un soupçon concret et important d'alcoolodépendance (une ivresse de 2,5 gr o/oo ou deux ivresses de 1,6 gr o/oo commises en cinq ans). Reste néanmoins à savoir s'il ne se trouve pas malgré tout dans une situation analogue à celle visée par la jurisprudence et qui pourrait faire naître un soupçon concret et important d'alcoolodépendance. En l'espèce, cette question doit être résolue par la négative. Certes, la situation du recourant se présente comme un cas limite, puisque pour la deuxième fois en moins de trois ans le recourant est interpellé pour ivresse au volant, la seconde fois avec un taux élevé (probablement légèrement supérieur à 2 gr o/oo lorsqu'il a pris le volant, puisque l'analyse de sang a été effectuée deux heures après la perte de maîtrise). Néanmoins, plusieurs éléments parlent en faveur du recourant. Tout d'abord, un certificat médical récent du médecin-traitant atteste que le recourant ne présente pas les symptômes d'un alcoolisme aigu ou chronique. De même, l'employeur du recourant a attesté que ce dernier ne présentait aucun trouble psychologique, ni aucune dépendance à l'alcool et qu'il assumait pleinement ses fonctions, de manière mûre et responsable. Tout bien pesé, ces considérations permettent en l'état de renoncer à la mesure de retrait préventif. Par ailleurs, le recourant ne s'oppose pas à l'expertise confiée à l'UMTR. Au besoin, une nouvelle mesure de retrait préventif pourrait être prononcée si les premiers résultats de l'expertise venaient infirmer les conclusions du médecin traitant.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée en tant qu'elle ordonne le retrait préventif du permis de conduire et le dossier renvoyé au service intimé afin qu'il

poursuive l'instruction avec l'expertise initiée et qu'il rende une décision définitive sur l'aptitude à la conduite automobile du recourant. Le recours est ainsi admis sans frais pour le recourant qui, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.